

Date de dépôt: 6 décembre 2004

Messagerie

Rapport

de la Commission de contrôle de la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat autorisant la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève à aliéner la parcelle 201, plan 37, de la commune de Montreux, pour 8 800 000 F

Rapport de M. Pierre Kunz

Mesdames et
Messieurs les députés,

Le présent projet de loi a été étudié par la Commission de contrôle de la Fondation de valorisation (FVA) lors de séance du 1^{er} décembre 2004.

La vente couverte par le PL 9021 (dossier 559) concerne deux bâtiments locatifs mixtes de 5 et 6 étages, avec ascenseurs, sis avenue des Alpes 25 et Grand-Rue 42 à Montreux (VD). Ils sont bâtis sur la même parcelle de 908 m², avec vue sur le lac, lequel est à moins de 100 m.

Le bâtiment sis avenue des Alpes mérite une rénovation de l'enveloppe, de l'ascenseur et des sanitaires. L'autre a été rénové en 1989 mais sa partie arrière, donnant sur la cour, est en mauvais état.

La FVA a trouvé preneur pour ces biens immobiliers au prix de Fr. 8'400'000.- Il en résultera pour la FVA et pour l'Etat une perte de Fr. 5'627'000.- soit de 40,1 % sur la valeur d'acquisition.

La commission vous recommande à l'unanimité, Mesdames et Messieurs les députés, d'approuver le PL 9021.

Projet de loi (9021)

autorisant la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève à aliéner la parcelle 201, plan 37, de la commune de Montreux, pour 8 400 000 F

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Autorisation d'aliénation

La Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève (ci-après la Fondation) est autorisée à aliéner pour un prix de 8 400 000 F l'immeuble suivant :

Parcelle 201, plan 37, de la commune de Montreux

Art. 2 Utilisation du produit de la vente

Le produit de la vente mentionnée à l'article 1 sert à désendetter la Fondation.

Art. 3 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.